



# Notice relative à l'utilisation des codes de genre de dédouanement dans l'annonce d'exportation NCTS

décembre 2014

---

L'annonce d'exportation de l'application NCTS est utilisée

- afin que des marchandises puissent faire l'objet d'une annonce électronique auprès du bureau de douane de contrôle dans la procédure applicable aux expéditeurs agréés (Ea),
- afin que des marchandises puissent être placées sous un régime de transit électronique, dans la mesure où il n'existe aucune déclaration d'exportation NCTS pour celles-ci.

Il est essentiel que les bons codes de genre de dédouanement soient déclarés dans l'annonce d'exportation, car cela facilite le déroulement des opérations douanières. En cas de déclaration de faux codes, des recherches fastidieuses doivent être effectuées auprès des partenaires concernés, notamment dans la procédure applicable aux expéditeurs agréés (Ea).

Deux nouveaux codes de genre de dédouanement (10 et 24) seront activés le 1er janvier 2015. Les codes doivent être utilisés de la manière suivante:

Code	Dénomination Utilisation
10	<b>e-dec Export 2 phases</b> Applicable seulement par les expéditeurs agréés (Ea), dans la procédure d'exportation à deux phases, si la déclaration d'exportation est saisie lors de la seconde phase dans l'application e-dec Export. Dans le champ « documents précédents » d'e-dec Export le numéro de l'annonce d'exportation NCTS doit être déclaré avec le type de document « NCTSAA ».
11	<b>NCTS déclaration d'exportation</b> Applicable seulement par les expéditeurs agréés, dans la procédure d'exportation à deux phases, si la déclaration d'exportation est saisie dans le NCTS lors de la seconde phase.
12	<b>e-dec Export non EA/procédure de secours e-dec</b> Applicable si le système e-dec Export ne fonctionne pas ou si la saisie de la déclaration d'exportation dans e-dec Export ne génère pas automatiquement une annonce d'exportation (send to transit), par exemple en cas de taxation à la frontière.
13	<b>e-dec web</b> Applicable seulement dans la procédure de taxation standard, si la déclaration d'exportation est saisie dans e-dec web. Non applicable dans la procédure pour expéditeurs agréés.
14	<b>DDAT</b>

	Applicable pour des marchandises qui sont exportées sous le régime national de l'admission temporaire.
<b>15</b>	<b>Apurement de la DDAT</b> Applicable pour des marchandises qui sont réexportées après avoir été placées sous le régime de l'admission temporaire.
<b>16</b>	<b>Carnet ATA</b> Applicable pour des marchandises qui sont taxées avec carnet ATA.
<b>17</b>	<b>Réexpédition en transit</b> Pour des envois en transit qui se trouvent sous la surveillance de la douane et sont expédiés vers une autre destination avec un nouveau régime de transit. Il faut toujours mentionner le numéro de référence, la date et le lieu d'établissement du régime de transit précédent dans le champ «document précédent» (champ 40) de l'annonce d'exportation. Il faut en outre reprendre toutes les indications importantes du document précédent. Ces indications comprennent notamment : - le nombre d'articles et le numéro de tarif ; - dans les opérations de transit commun T2, la mention EXPORT ou le code «DG2-Export» dans le champ 44..
<b>18</b>	<b>Tabac</b> Applicable pour des tabacs manufacturés qui sont placés sous le régime de l'exportation avec le formulaire spécial 11.44
<b>19</b>	<b>Déclaration en douane d'exportation simplifiée</b> Applicable pour des envois de faible quantité (moins de 100 kg) et de valeur insignifiante (moins de 1000 francs) qui sont déclarés avec la déclaration en douane d'exportation simplifiée.
<b>20</b>	<b>e-dec Export (send to transit)</b> Est généré automatiquement dans la procédure applicable aux expéditeurs agréés si les données d'e-dec Export sont transmises au NCTS avec «send to transit». Le code ne peut pas être choisi manuellement. Si la transmission à partir d'e-dec n'est pas possible avec «send to transit», il faut utiliser le code 12 (procédure de secours e-dec).
<b>21</b>	<b>Sortie de l'entrepôt douanier</b> Applicable pour des envois qui sont sortis directement d'un entrepôt douanier (y c. des entrepôts douaniers ouverts). Il faut notamment s'assurer que le lien avec la marchandise entreposée est garanti (fil rouge). Pour les marchandises en transit entreposées, il faut également mentionner les indications importantes du document précédent (par ex. numéro de tarif). Pour les marchandises T2, il faut reprendre la mention «Export» ou le code «DG2-Export» figurant dans le champ 44 du document T2 précédent.
<b>22</b>	<b>Marchandises en libre pratique</b> Applicable pour des marchandises provenant de la libre pratique en Suisse - qui peuvent être transportées sous le régime du transit commun sur de courts tronçons situés sur le territoire douanier étranger afin d'être acheminées d'un point du territoire douanier suisse à un autre par le chemin le plus court ou - qui sont transportées avec des marchandises étrangères sous le régime du transit national dans un moyen de transport placé sous scelllements douaniers. La désignation des marchandises figurant dans la déclaration de transit doit en outre être complétée par la mention «marchandise indigène».
<b>23</b>	<b>Ouverture T-CH à la frontière</b> Applicable pour des marchandises étrangères qui sont placées sous le régime du transit national à la frontière.

<b>24</b>	<b>Trafic de substitution du fret aérien avec des marchandises dédouanées à l'exportation</b> Applicable pour des marchandises qui sont annoncées par le handling agent (HA) dans le trafic de substitution du fret aérien et pour lesquelles ce dernier ne peut pas reprendre les données électroniques d'exportation de l'expéditeur agréé pour l'annonce de transit.
-----------	--

*La présente notice remplace le chiffre 1 (nouveaux codes de genre de dédouanement dans l'annonce d'exportation NCTS) de l'information du 15 mai 2013 concernant le TC – NCTS.*